



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Direction départementale des territoires
Service eau environnement forêt

Gap le 10 JAN. 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 05-2020-01-10-006

**définissant les parcours de pêche réservés à la pratique de la pêche à la mouche « No Kill »
dans le département des Hautes-Alpes.**

La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R. 436-69 , R. 436-73 et R. 436-74 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 05-2019-10-02-003 du 01 octobre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Thierry CHAPEL, Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 05-2019-10-16-006 du 16 octobre 2019 de subdélégation de signature de Monsieur Thierry CHAPEL, Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes, à certains agents de la direction départementale des territoires des Hautes-Alpes ;

VU l'arrêté réglementaire permanent n°05-2020-01-09-001 du 09 janvier 2020 relatif à l'exercice de la pêche dans le département des Hautes-Alpes ;

VU la demande formulée par la Fédération des Hautes-Alpes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 15 octobre 2019 ;

VU l'avis favorable du Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 15 octobre 2019 ;

CONSIDERANT que cette pratique ne constitue aucune gêne aux différents utilisateurs des plans d'eau concernés ;

CONSIDERANT que cette pratique est favorable au développement de la pêche de loisir ;

SUR proposition du Chef du Service Eau, Environnement, Forêt ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Sont réservées à la pratique de pêche à la mouche exclusivement, avec remise à l'eau des poissons capturés ; pour une durée de 3 ans, **du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2022** les tronçons de cours d'eau et plan d'eau définis comme suit :

- **La Clarée** : du pont de Fort-Ville au pont de l'Outre - commune de Névache.
- **La Clarée** : du pont du Serre (sous l'Eglise) au pont de la Draye - commune de Val-des-Près.
- **La Clarée** : de sa confluence avec le Ruisseau de Saint-Jacques compris jusqu'au pont de la route D301, jusqu'au pont du Moutet – commune de Névache.
- **La Durance** : du pont de l'Eden à 150 m en amont de l'ancienne prise d'eau EDF - commune de Briançon.
- **La Durance** : Le petit bras en rive gauche à l'aval immédiat du pont neuf sur la RD 994 - commune d'Embrun.
- **La Durance** : au droit de la conduite forcée d'eau potable jusqu'au pont de Rochebrune - communes de Rochebrune et Rémollon.
- **Le Guil** : du torrent de Furfande, en rive droite, au torrent de la Lauze, en rive droite - communes de Guillestre et d'Arvieux.
-
- **Le Rabioux** : de la prise d'eau du canal Grammorel à sa confluence avec le torrent du Distroit - commune de Châteauroux- les-Alpes.
- **Le bassin aval des lacs du Vivier** : en totalité - commune de Châteauroux- les-Alpes. .
-
- **Le Lac de St Apollinaire** : en totalité - commune de Saint-Apollinaire.
-
- **Le Grand Buëch** : de sa confluence avec le Chauranne, en rive droite, à son effleurement avec la RD 1075 (côte 712) - commune d'Aspremont.
- **Le Grand Buëch** : du « Pont Bleu », sur la RD 1075, à la confluence avec le ruisseau de Montama, en rive droite - commune de St Julien-en-Beauchêne.
- **Le Petit Buëch** : de la côte 1196 à sa source, y compris ses affluents - Cours d'eau situés dans la forêt domaniale ONF de Gap-Chaudun - communes de Rabou et de Gap.

Article 2 : Seul le mode de pêche à la mouche artificielle est autorisé, défini comme pêche aux leurres propulsés uniquement par le poids de la soie.

Article 3 : L'exercice de ce mode de pêche sera interdit en dehors des périodes d'ouvertures de la pêche en 1^{ère} catégorie.

Article 4 : Le quota de capture par jour et par pêcheur est porté à zéro.

Article 5 : Un balisage des tronçons concernés sera mis en place par les soins des associations titulaires des droits de pêche pour l'information des pêcheurs et des différents utilisateurs de ces cours d'eau et plans d'eau.

Article 6 : Toutes les autres dispositions de la réglementation concernant les eaux de 1^{ère} catégorie restent applicables.

Article 7 : Recours :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Publication

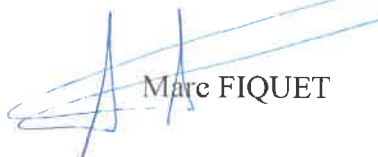
Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs respectif de la Préfecture des Hautes-Alpes et mis en ligne sur le site internet.

Il sera affiché à la Préfecture, à la Sous-Préfecture de Briançon et dans les mairies de Névache, Val-des-Près, Briançon, Embrun, Rochebrune, Remollon, Guillestre, Arvieux, Châteauroux-les-Alpes, Saint-Appolinaire, Aspremont, St Julien-en-Beauchêne , Rabou et Gap pendant un mois minimum.

Article 9 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Alpes, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Briançon, le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, les maires des communes concernées et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Hautes-Alpes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

la préfète,
P/la préfète et par délégation,
P/le directeur départemental des territoires,
le chef du service eau, environnement, forêt,


Marc FIQUET

